



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau : Prévention des Risques

N° 1788/2019

ARRÊTÉ
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4, L271-5 et R111-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27, R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Allier Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3091/2018 du 17 octobre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1044/2019 du 04 avril 2019 portant approbation de la révision générale du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation du fleuve Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis du 13 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1031/2019 du 03 avril 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation du Cher sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1408-2019 du 06 juin 2019 portant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département de l'Allier (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances (assurance des risques de catastrophes naturelles et technologiques), le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Pour satisfaire à cette obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : La liste annexée au présent arrêté ainsi que les arrêtés relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune seront mis à jour en fonction de l'évolution de la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1102/19 du 11 avril 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visée à l'article 1 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier www.allier.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire, construction.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **25 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Yves BOSSUYT

